

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur



*JULIA BONDESAN*  
 Décret du 20 JUIN 2016

**portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique**

NOR : INTD1528280D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 795-4° et 1039 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'acte authentique de transferts d'actifs à établir par Maître Peschard, notaire à Paris ;

Vu en date du 14 décembre 2013 la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association reconnue d'utilité publique dite « CCFD-Terre Solidaire »,

Vu en date du 27 octobre 2015 l'avis du ministre des affaires étrangères et du développement international ;

Vu les statuts proposés pour la Fondation « Terre Solidaire » ;

Vu le projet de budget de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La fondation dite Fondation « Terre Solidaire », dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

## Article 2

La dotation de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est constituée d'une somme de trois millions d'euros apportée par l'association fondatrice « CCFD-Terre Solidaire » en deux versements selon le calendrier suivant :

- deux millions d'euros dans les deux mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel*,
- un million d'euros à la date du premier anniversaire de la publication de ce décret.

Elle fait l'objet de la donation consentie selon l'acte susvisé.

## Article 3

Il est déclaré que la transmission des biens mentionnée à l'article 2 présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4° du code général des impôts et intervient, au regard de l'article 1039 du même code, dans un intérêt général et de bonne administration, avec maintien de l'affectation des biens au même objet.

## Article 4

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **20 JUIN 2016**

**Manuel VALLS**

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

**Bernard CAZENEUVE**


390864

Projet de statuts Fondation Terre Solidaire/ version 05 octobre 2015

Vu à la section de l'intérieur

Le 15/3/2016.....

Le Rapporteur



**STATUTS**

**FONDATION « Terre Solidaire »**

## Préambule

Né en 1961, à l'initiative de l'Eglise catholique de France, l'association CCFD-Terre Solidaire est reconnue comme la première ONG française de développement et de solidarité internationale. Dans de nombreux pays, elle est aux côtés de ceux qui combattent la pauvreté et l'injustice. Observateur attentif des conséquences de la mondialisation sur les pays en voie de développement, elle affirme que c'est dans la connaissance mutuelle, dans le dialogue et dans la recherche commune non-violente que des solutions seront élaborées.

Pour mettre en œuvre sa mission, l'association CCFD-Terre Solidaire a développé ses activités autour de trois savoir-faire :

- L'aide au financement de projets de solidarité internationale avec des partenaires locaux dans les pays du Sud et de l'Est ;
- la sensibilisation du grand public grâce à son programme d'actions d'éducation au développement ;
- et un plaidoyer relayé continuellement auprès des décideurs et leaders d'opinion.

Dès sa création, l'association CCFD-Terre Solidaire prend racine dans les valeurs de la Doctrine sociale de l'Eglise qui la guide dans ses missions. C'est ce qui fait sa singularité, puisque toute son organisation - au national comme sur le territoire - s'inscrit dans celle de l'Eglise catholique de France. Le choix des programmes d'action menés par l'Association est aussi directement impacté par cette filiation confessionnelle.

Fort de ses 53 années d'expériences menées dans 60 pays en faveur de la solidarité, l'association CCFD-Terre Solidaire estime qu'il est aujourd'hui absolument nécessaire de passer de l'action de terrain à une réflexion sur le modèle de développement, pour pouvoir s'adapter aux nouvelles réalités du monde. Il est convaincu qu'il faut explorer des pistes nouvelles, qu'il faut imaginer des initiatives de rupture et bousculer les modèles actuels bien établis. Cependant, cette filiation confessionnelle ne lui permet pas d'investiguer ces champs de réflexion nouveaux. Or, la confiance de la très grande majorité de ses 250.000 donateurs fidèles est liée au respect de ce mandat.

Dans ces conditions, il a été décidé de créer une Fondation dotée d'un objet différent de l'association pour inventer, favoriser et assurer la mise en œuvre de nouveaux modèles contribuant à répondre aux enjeux colossaux auxquels l'Humanité est confrontée. La Fondation œuvre ainsi pour favoriser l'émergence d'un nouveau modèle de développement durable apte à permettre de renouveler les façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux : ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires et environnementaux. Elle ne privilégie pas pour son action les pays en voie de développement.

La Fondation a la capacité d'abriter, afin de transmettre sa vision à des philanthropes qui veulent s'investir dans cette dynamique de prospective pour le développement. La Fondation porte ainsi une démarche d'éducation à la citoyenneté mondiale en accompagnant l'engagement philanthropique et inscrit sa démarche et son ambition dans la durée grâce à ses fondations abritées.

## I - But de la Fondation

### Article 1er : Dénomination, Objet et Siège de la Fondation

L'établissement dit Fondation « Terre Solidaire » (ci-après la « Fondation ») travaille dans une dynamique de transition écologique et sociale qui implique la recherche de solutions inscrites dans le long terme et dans une perspective de développement durable pour assurer le mieux-être, l'avenir de l'humanité et le respect du bien commun.

A cette fin, la Fondation a pour objet notamment de financer, de promouvoir et de déployer toutes actions d'intérêt général visant à :

- l'élaboration de nouveaux concepts et modèles permettant par exemple de repenser la place de l'économie dans la société et son articulation avec les enjeux de viabilité des territoires et de pérennité des ressources naturelles,
- les recherches et expérimentations ayant par exemple pour objet de proposer une évolution vers des modes de production et de consommation plus durables ou de changer de modèle de développement,
- la mise en œuvre de ces nouveaux modèles, si possible selon des modalités aisément reproductibles, afin de favoriser une transition juste et accessible au plus grand nombre.

La Fondation exerce son action en France, en Europe ainsi que dans tous les territoires où elle paraîtra utile et pertinente.

La Fondation a son siège à Paris.

La Fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue, connexe ou complémentaire au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

## Article 2 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, la Fondation se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- Attributions de tout type de soutien, notamment financier, à des organismes à but non lucratif du tiers secteur, à des organismes à gestion désintéressée et autres organismes autorisés par la loi et intervenant dans le champ de son objet
- Attribution de bourses d'études ou de recherche ;
- Organisation, réalisation et/ou participation à des études, groupes de réflexions et travaux de recherche/action en lien avec son objet ;
- Financement ou co-financement pour la mise en œuvre de programmes s'inscrivant dans son objet ;
- Organisation et participation à tous types d'évènements et manifestations (conférences, colloques, séminaires, symposiums, expositions, etc.) en lien avec son objet ;
- Transmission de l'expertise acquise par la Fondation (au travers de ses fondations abritées, des philanthropes mobilisés, des organisations soutenues, etc.) aux personnes physiques et morales souhaitant concourir à l'objet de la fondations abritante par leurs propres actions :
  - o Conception, édition et impression et la publication de tous supports écrits, visuels ou audiovisuels destinés à remplir cette mission ;
  - o Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et des technologies digitales en particulier, à des fins de communication et de mise en réseau d'acteurs en lien avec son objet ;
  - o Organisation d'ateliers, de journées d'études, de séminaires d'études ou de tout évènement destiné à remplir cette mission.
- Mise en œuvre de tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi et aux règlements.

La Fondation pourra par ailleurs ouvrir et gérer des comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au troisième et quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 3 : Administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres dont :

- quatre (4) au titre du collège du fondateur ;
- six (6) au titre du collège des personnes qualifiées ;
- deux (2) au titre du collège des partenaires institutionnels.

Le collège du fondateur comprend quatre représentants du « Comité catholique contre la Faim et pour le Développement-Terre Solidaire » (CCFD-Terre Solidaire), association fondatrice. Ces membres sont nommés et renouvelés par le Conseil d'administration du CCFD-Terre Solidaire. En cas de disparition du Fondateur CCFD-Terre Solidaire, le collège du fondateur sera supprimé. Il sera dans cette hypothèse procédé à un élargissement de la composition des collèges des partenaires institutionnels de la Fondation et des personnes qualifiées qui seront composés respectivement de quatre (4) et huit (8) membres.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence ou de leur représentativité dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont élues par les autres membres du Conseil d'administration.

Le collège des partenaires institutionnels comprend :

- la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, représentée par son président ou son représentant
- le Centre de recherche et d'action sociales (Ceras) représenté par son président ou son représentant

La qualité de membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de l'Association Fondatrice CCFD-Terre Solidaire est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration de la Fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs. Par ailleurs, les personnalités qualifiées ne peuvent être choisies parmi les membres de l'Association Fondatrice CCFD-Terre Solidaire ni parmi les membres des personnes morales partenaires institutionnels

A l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels, les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de six (6) années, dans la limite de deux mandats consécutifs.

Les membres du collège des personnes qualifiées et du collège du fondateur sont renouvelés par moitié ; lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants de ce collège sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

A l'exception des membres du collège du fondateur et du collège des partenaires institutionnels, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par ledit Conseil, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

La perte de la fonction exercée au sein de l'Association Fondatrice (adhérent, salarié, administrateur, bénévole) entraîne, pour son titulaire, la perte de son siège au Conseil d'administration de la Fondation en tant que tel.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas

d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'administration, pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peut être déclarée démissionnaire d'office l'association fondatrice ayant apporté la dotation ni les membres du collège des partenaires institutionnels.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre des Affaires Etrangères, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

#### **Article 4 : Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Bureau est élu pour une durée de trois (3) années. Ses membres sont rééligibles.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son Président.

#### **Article 5 : Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents, au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

Sous réserve des articles 3, 15 et 16 des présents statuts, les délibérations du Conseil d'administration sont acquiescées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

4



Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Les personnels salariés par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'administration.

#### **Article 6 : Gratuité des mandats**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, du Bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### **III - Attributions**

#### **Article 7 : Attributions du Conseil d'administration relatives à la Fondation**

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation. Notamment:

1. Il définit les orientations générales et arrête le programme d'action de la Fondation ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
3. Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
6. Il accepte les libéralités et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces instances consultatives sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation.

Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1° du présent article, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Le Conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

**Article 8 : Attributions du Conseil d'administration relatives aux fondations individualisées, œuvres et organismes sous égide**

Le Conseil d'administration ratifie, sur présentation qui lui en est fait par le Bureau, la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation où dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

**Article 9 : Attributions du Conseil d'administration relatives au rapport spécial**

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
2. les informations qui lui ont été transmises en application du 2ème alinéa de l'article 8 ;
3. les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au Ministre de l'intérieur et au Préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

**Article 10 : Bureau, Président, Vice Président, Secrétaire, Trésorier et Directeur**

Les membres du Bureau ainsi que le Directeur de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Article 10.1 : Bureau**

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. En particulier, le Bureau instruit les demandes de création de fondations individualisées et d'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qu'il soumet ensuite pour décision au Conseil d'administration.

**Article 10.2 : Président**

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président dispose de la signature bancaire.

**Article 10.3 : Vice-président**

Le Vice-président assiste le Président dans la réalisation de son mandat. En cas d'empêchement de la part du Président, le Vice-président le supplée.

**Article 10.4 : Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique de la Fondation.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **Article 10.5 : Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la Fondation. Il procède au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière de la Fondation et le présente au Conseil d'administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **Article 10.6 : Directeur**

Après avis du Conseil d'administration, le Président peut nommer le Directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le Président peut consentir au Directeur de la Fondation une procuration générale pour représenter la Fondation notamment dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le Directeur dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président, du Trésorier ou du Secrétaire, dans les conditions définies dans le règlement intérieur. Il assiste de plein droit avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

#### **Article 11 : Allénation de biens composant la dotation**

À l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations du Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

## IV - Dotation et ressources

### Article 12 : Dotation initiale et fonds de réserve de la Fondation

#### Article 12.1 : Dotation initiale

La dotation initiale de la Fondation est de trois millions d'euros (3.000.000€). Elle est apportée par le CCFD-Terre Solidaire, association fondatrice de la Fondation, en vue de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique, le tout formant l'objet d'un acte notarié conclu en l'étude de maître Peschard le .....

Elle est constituée par deux (2) versements qui seront effectués par le CCFD-Terre Solidaire selon le calendrier suivant :

- deux millions d'euros (2 000 000 €) dans les deux (2) mois suivant la publication au Journal Officiel de la République Française du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique,
- un million d'euros (1 000 000 €) à la date du premier anniversaire de la publication dudit décret.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'administration.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

#### Article 12.2 : Fonds de réserve

Il pourra être créé un fonds de réserve correspondant à des dons complémentaires éventuellement apportés par le CCFD-Terre Solidaire dont la consomptibilité pourra être décidée par le Conseil d'administration de la Fondation pour le financement de besoins exceptionnels.

Cette somme sera placée conformément aux dispositions de l'article 13.

Le fonds de réserve pourra être accru sur décision du Conseil d'administration de la Fondation.

### **Article 13 : Placement des fonds de la dotation**

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

### **Article 14 : Ressources de la Fondation**

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° du revenu des immeubles et des valeurs qu'elle peut posséder ou dont elle détient l'usufruit ;
- 3° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 5° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8° de la participation des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- 9° de toutes autres ressources non interdites par la Loi.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Lorsque la Fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou organismes mentionnés au « 1 b » de l'article 200 et au « 1 a » de l'article 238 bis du Code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

## V - Modification des statuts et dissolution

### Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

### Article 16 : Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration prise dans les conditions prévues à l'article 15 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 12-1 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-19<sup>ème</sup> alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

### Article 17 : Approbation administrative

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## VI - Contrôle et règlement intérieur

### Article 18 : Exercice social

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés aux présents statuts (article 14) sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le Ministre de l'intérieur ou le Ministre des Affaires Etrangères de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

### Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le 5 octobre 2015

Le Fondateur :

L'Association Comité catholique contre la Faim et pour le Développement-Terre Solidaire

Représentée par Guy Aurenche, Président

*Certifié sincère et véritable*

